

TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES ET PRODUITS ASSIMILÉS

IDCC 1942

Brochure 3340

TEXTE INTÉGRAL

03/12/2022

Industrie textile, Fabrication de fils et fibres artificiels et
synthétiques



Sommaire



Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.

Titre Ier : Cadre juridique de la convention

- Objet et champ d'application 1
- Durée de la convention - Procédure de révision et de dénonciation 1

Titre II : Liberté d'opinion et liberté syndicale

- Liberté d'opinion 1
- Liberté syndicale 2

Titre III : Représentants du personnel

- Délégué du personnel 2
- Comité d'entreprise 3
- Elections 3

Titre IV : Sécurité, hygiène-Conditions de travail

- Principes généraux 3
- Rôle du CHSCT 3
- Formation des représentants du personnel au CHSCT 3
- Dispositions spéciales aux femmes enceintes 4

Titre V : Contrat de travail

- Recrutement et promotion 4
- Période d'essai 4
- Définition de l'ancienneté 5
- Absences justifiées 5
- Absences indemnisées 5
- Service national 5
- Ralentissement d'activité 6
- Cessation du contrat de travail 6
- Licenciements collectifs 6
- Durée du préavis 6
- Indemnité de préavis 6
- Absences pour recherche d'emploi pendant le préavis 6
- Départ ou mise à la retraite 7
- Durée du travail 7
- Congés payés 7
- Date du départ en congé 7
- Préavis et congés payés 8
- Absences pour événements familiaux 8
- Changement de résidence en cas de mutation 8

Titre VI : Gratifications d'ancienneté

- Gratifications 8

Titre VII : Apprentissage et formation

- Champ d'application de l'accord relatif aux priorités et aux objectifs de l'apprentissage et de la formation professionnelle 8
- Conditions générales et modalités particulières de l'apprentissage 8
- Communication annuelle 8

Titre VIII : Principes généraux de rémunération

- Egalité professionnelle 8
- Principes généraux de rémunération 8

Titre IX : Inventions

- Brevet d'invention et droits du salarié 9

Titre X : Accords textiles applicables à la branche

- Les différents accords applicables 9

Titre XI : Dispositions diverses

- Commission nationale paritaire permanente de négociation, de conciliation et d'interprétation 9
- Décisions de la commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation 10
- Formalités 10

Textes Attachés

- Annexe I ATAM Fascicule I Convention collective nationale du 6 juin 1996 10
 - Rémunération 10
- Annexe I ATAM Fascicule II Convention collective nationale du 6 juin 1996 12
 - Classification 12
 - Principes 12
 - Personnel concerné 12
 - Définitions 12
 - Responsabilité 12
 - Connaissances requises 13
 - Mise en application 13
 - Particularités 14
 - Entretien professionnel 14
 - Filière Critères de responsabilité 14
- Annexe II Cadres Convention collective nationale du 6 juin 1996 14
- Avenant du 19 décembre 2003 relatif aux contreparties liées à la mise à la retraite 15
 - Préambule 15
 - Mise à la retraite 16
 - Gratification de fin de services (1) 16
- Avenant du 16 janvier 2006 relatif à la mise à jour de diverses dispositions 16

Dispositions figurant sous le titre X, article 39 des textes généraux communs	16
Dispositions figurant dans l'annexe I ' ATAM ', fascicule I Article III de ladite annexe	16
Accord du 16 janvier 2006 relatif à la mise en oeuvre de l'entretien professionnel prévu à l'article 8 de l'annexe I (ATAM), fascicule II, et à l'article IV de l'annexe II (Cadres)	16
Avenant du 3 juillet 2007 relatif aux femmes enceintes travaillant la nuit (art. 12)	17
Avenant du 10 décembre 2008 portant modification de l'article 14 relatif à la période d'essai	17
Préambule	17
Avenant du 22 juin 2011 relatif à l'indemnisation des absences	17
Accord du 18 janvier 2018 portant création de la commission nationale paritaire permanente de négociation, de conciliation et d'interprétation	18
I. - Dispositions générales relatives à la création de la commission	18
II. - Notification. - Dépôt. - Extension	19
Textes Salaires	19
Avenant du 19 décembre 2002 relatif aux salaires (textiles artificiels et synthétiques)	19
Salaires au 1er janvier 2003 et au 1er juillet 2003	19
Accord du 21 septembre 2006 relatif aux salaires	20
Accord du 3 juillet 2007 relatif aux salaires et aux primes, à compter du 1er juillet 2007	20
Accord du 9 juillet 2008 relatif aux salaires et aux primes	21
Accord du 8 juillet 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009	21
Accord du 26 janvier 2010 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2010	22
Accord du 16 février 2011 relatif aux salaires minimaux et aux primes pour l'année 2011	22
Accord du 8 février 2012 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties et aux primes pour l'année 2012	23
Accord du 1er mars 2016 relatif aux salaires mensuels minima garantis au 1er mars 2016	24
Accord du 21 février 2017 relatif aux salaires mensuels minima garantis au 1er mars 2017	25
Accord du 5 avril 2018 relatif aux salaires minima garantis pour 2018	25
Accord du 27 janvier 2021 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2021	26
Accord du 19 juillet 2022 relatif aux salaires minima à compter du 1er août 2022	26
Accord national du 16 octobre 1998 relatif à la durée du travail Etendu par arrêté du 20 janvier 1999 JORF 22 janvier 1999	27
<i>Préambule</i>	27
<i>Examen des possibilités de réduction du temps de travail</i>	28
<i>Options envisageables</i>	28
<i>Heures supplémentaires</i>	28
<i>Personnel d'encadrement</i>	29
<i>Application de l'accord</i>	29
Accord du 13 septembre 2004 relatif aux objectifs, priorités et moyens de la formation professionnelle Etendu par arrêté du 3 décembre 2004 JORF 16 décembre 2004	29
<i>Préambule</i>	29
<i>Champ d'application</i>	29
<i>Objectifs et priorités</i>	30
<i>Développement de l'apprentissage</i>	30
<i>Contrat de professionnalisation</i>	30
<i>Conditions d'accueil et d'insertion des jeunes et des salariés dans les entreprises</i>	31
<i>Formation initiale et actions en matière d'information et d'orientation des jeunes</i>	31
<i>Information et orientation tout au long de la vie professionnelle</i>	31
<i>Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation - Modalités de validation et de certification</i>	32
<i>Période de professionnalisation</i>	32
<i>Actions conduites dans le cadre du plan de formation de l'entreprise</i>	32
<i>Droit individuel à la formation (DIF)</i>	33
<i>Congé individuel de formation</i>	33
<i>Observatoire prospectif des métiers et des qualifications</i>	33
<i>Moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités : d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation</i>	33
<i>Formation et égalité professionnelle</i>	33
<i>Commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation textile</i>	34
<i>Commissions régionales paritaires de la formation</i>	34
<i>Dispositions financières</i>	34
<i>Conditions d'application de l'accord</i>	34
<i>Durée de l'accord et extension</i>	34
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Arrêté du 27 juillet 2018 portant fusion des champs conventionnels</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat français des textiles artificiels et synthétiques (SFTAS).
Organisations de salariés	Fédération générale des cuirs, textiles et habillement Force ouvrière ; Fédération des industries de l'habillement, du cuir et du textile CFDT ; Fédération française des syndicats chrétiens du textile, du cuir et de l'habillement CFTC ; Syndicat national des textiles artificiels, synthétiques et produits assimilés, des cadres, agents de maîtrise, techniciens et employés (SNTAS) CFE-CGC.

En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 27 juillet 2018, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés (IDCC 1942) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Titre Ier : Cadre juridique de la convention

Objet et champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951 modifiée par l'accord du 27 février 1964 et remise à jour par l'accord du 29 mai 1979 est applicable à la branche de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés sous les réserves stipulées dans l'annexe I relative au champ d'application de cette convention.

En conséquence, la présente convention constitue l'adaptation de la convention collective nationale de l'industrie textile à la situation particulière des entreprises de la branche des TAS et PA, dont la caractéristique principale est de recourir à des procédés techniques nécessitant de travailler en continu (atelier fonctionnant durant tous les jours de la semaine, y compris le dimanche et les jours fériés, de jour et de nuit).

La présente convention conclue entre :

Le syndicat français des textiles artificiels et synthétiques,

D'une part, et

Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national,

D'autre part,

règle les rapports entre :

-d'une part, les entreprises dont les activités relèvent principalement de l'industrie de fabrication de fils et fibres artificiels et synthétiques, de non-tissé obtenus par voie fondue et de produits celluloseux : n° s 247 Z, 252 A (pour partie), 252 G (pour partie), 175 E (pour partie) de la nomenclature d'activités française résultant du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 (1) ;

-d'autre part, l'ensemble des salariés de ces entreprises.

Au cours de l'élaboration de la présente convention, les parties contractantes ont été guidées par le souci de régler leurs rapports réciproques et d'établir entre les conditions de rémunération et autres dispositions concernant l'ensemble des salariés, quels que soient leur sexe, leur nationalité, leur religion et leur catégorie professionnelle, des rapports équitables et harmonieux.

Les clauses de la présente convention remplacent les clauses des contrats individuels ou accords collectifs existants (2).

Les avantages acquis à titre individuel sont maintenus.

La présente convention est également applicable :

-au personnel des sièges sociaux, dépôts et agences des établissements appartenant aux professions visées ainsi qu'au personnel du syndicat professionnel ;

-aux assistantes sociales et aux conseillères du travail de ces établissements, sous réserve de dispositions spéciales plus favorables à cette catégorie de personnel ;

-aux salariés des comités d'entreprise lorsqu'un accord le prévoit.

Les conditions dans lesquelles la présente convention s'applique aux VRP travaillant principalement pour l'industrie de production des textiles artificiels

et synthétiques et produits assimilés feront l'objet d'un examen ultérieur (3).

Lorsque, au sein des sociétés affiliées au syndicat français des textiles artificiels et synthétiques, il existe des usines ou ateliers de transformation indépendants de l'usine principale de production et dont les fabrications ressortissent normalement par leur nature aux professions de l'industrie textile en général, ces usines ou ateliers de transformation suivent la réglementation édictée dans ces professions et non celle particulière à l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés. La présente convention ne leur sera pas applicable ; toutefois, si le personnel desdites usines ou ateliers de transformation a bénéficié antérieurement des dispositions contractuelles propres à l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés, la présente convention leur sera appliquée.

La présente convention comprend deux parties :

1. Des textes généraux communs.

2. Les annexes suivantes :

Annexe I.-Dispositions applicables aux ATAM :

-fascicule I : rémunération ;

-fascicule II : classification.

Annexe II.-Dispositions applicables aux cadres.

Annexe III.-Salaires.

(2) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 135-2 du code du travail (arrêté du 29 avril 1998, art. 1er).

Nota : Par arrêté ministériel du 27 juillet 2018, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés (IDCC 1942) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Durée de la convention - Procédure de révision et de dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

a) Durée de la convention :

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée. Elle prendra effet à la date du 16 mai 1996.

b) Révision :

Elle pourra faire l'objet d'une demande de révision par l'une ou l'autre des parties signataires. La partie qui demandera la révision de la convention devra accompagner sa lettre d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à révision, afin que les pourparlers commencent sans retard.

c) Dénonciation :

La dénonciation par l'une des parties contractantes devra être portée à la connaissance de toutes les autres parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le préavis à observer étant de trois mois.

La déclaration de dénonciation doit en outre être déposée, contre récépissé, à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de dépôt.

Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date d'expiration de ce préavis.

La partie qui dénoncera la convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet relatif à la convention collective.

La convention dénoncée dans les conditions ci-dessus restera en vigueur durant une période maximale d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Titre II : Liberté d'opinion et liberté syndicale

Liberté d'opinion

Article 3

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences justifiées (Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)	Article 16	5
	Absences justifiées (Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)	Article 16	5
Arrêt de travail, Maladie	Absences indemnisées (Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)	Article 17	5
	Absences justifiées (Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)	Article 16	5
Champ d'application	Objet et champ d'application (Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
Chômage partiel	Rémunération (Annexe I ATAM Fascicule I Convention collective nationale du 6 juin 1996)		
	Congés payés (Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
	Durée du préavis (Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
	Indemnité de préavis (Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
	Licenciements collectifs (Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
	Ralentissement d'activité (Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
Clause de non-concurrence	Annexe II Cadres Convention collective nationale du 6 juin 1996 (Annexe II Cadres Convention collective nationale du 6 juin 1996)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
Congés exceptionnels	Absences pour événements familiaux (Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
Démission	Cessation du contrat de travail (Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
Maternité,			
Période d'			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1996-06-06	Annexe I ATAM Fascicule I Convention collective nationale du 6 juin 1996	10
	Annexe I ATAM Fascicule II Convention collective nationale du 6 juin 1996	12
	Annexe II Cadres Convention collective nationale du 6 juin 1996	14
	Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996. Etendue par arrêté du 29 avril 1998 JORF 14 mai 1998. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC 18) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.	1
1998-10-16	Accord national du 16 octobre 1998 relatif à la durée du travail Etendu par arrêté du 20 janvier 1999 JORF 22 janvier 1999	27
2002-12-19	Avenant du 19 décembre 2002 relatif aux salaires (textiles artificiels et synthétiques)	19
2003-12-19	Avenant du 19 décembre 2003 relatif aux contreparties liées à la mise à la retraite	15
2004-09-13	Accord du 13 septembre 2004 relatif aux objectifs, priorités et moyens de la formation professionnelle Etendu par arrêté du 3 décembre 2004 JORF 16 décembre 2004	29
2006-01-16	Accord du 16 janvier 2006 relatif à la mise en oeuvre de l'entretien professionnel prévu à l'article 8 de l'annexe I (ATAM), fascicule II, et à l'article IV de l'annexe II (Cadres)	16
	Avenant du 16 janvier 2006 relatif à la mise à jour de diverses dispositions	
2006-09-21	Accord du 21 septembre 2006 relatif aux salaires	
2007-07-03	Accord du 3 juillet 2007 relatif aux salaires et aux primes, à compter du 1er juillet 2007	
	Avenant du 3 juillet 2007 relatif aux femmes enceintes travaillant la nuit (art. 12)	
2008-07-09	Accord du 9 juillet 2008 relatif aux salaires et aux primes	
2008-12-10	Avenant du 10 décembre 2008 portant modification de l'article 14 relatif à la période d'essai	
2009-07-08	Accord du 8 juillet 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009	
2010-01-26	Accord du 26 janvier 2010 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2010	
2010-04-27	Arrêté du 16 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales de l'industrie des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés (n° 18 et n° 1942)	
2010-08-13	Arrêté du 5 août 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés (n° 1942)	
2011-02-16	Accord du 16 février 2011 relatif aux salaires minimaux et aux primes pour l'année 2011	
2011-06-22	Avenant du 22 juin 2011 relatif à l'indemnisation des absences	
2011-07-13	Arrêté du 6 juillet 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés (n° 1942)	
2012-02-08	Accord du 8 février 2012 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties et aux primes pour l'année 2012	
2012-08-07	Arrêté du 30 juillet 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords collectifs 2012	
2016-03-01	Accord du 1er mars 2016 relatif aux salaires mensuels minima garantis au 1er mars 2016	
2016-07-19	Arrêté du 12 juillet 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés (n° 1942)	
2017-02-21	Accord du 21 février 2017 relatif aux salaires mensuels minima garantis au 1er mars 2017	
2017-08-01	Arrêté du 21 juillet 2017 portant extension d'accords et d'avenants salariaux	
2018-01-18	Accord du 18 janvier 2018 portant création de la commission nationale paritaire permanente de négociation, de consultation et d'information	
2018-04-0		
2018-07-2		
2018-12-3		
2021-01-2		
2022-07-1		
2022-11-2		

TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES ET PRODUITS ASSIMILÉS

IDCC 1942

Brochure 3340

SYNTHÈSE

03/12/2022

Industrie textile, Fabrication de fils et fibres artificiels et
synthétiques

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Essai professionnel préliminaire (ATAM)**
- b. **Contrat de travail**
- c. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Délai de prévenance si rupture pendant l'essai
- d. **Promotion**
- e. **Ancienneté**
- f. **Clause de non-concurrence (cadres exclusivement)**

IV. Classification

- a. **Classification des ATAM**
 - i. Niveaux de responsabilités: descriptions et points attribués
 - ii. Connaissances : descriptions et points attribués
 - iii. Echelle des coefficients
- b. **Classification des cadres**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
 - i. Salaires minima garantis
 - ii. Rémunération minimale garantie annuelle
 - iii. Rémunération garantie annuelle des ATAM
 - iv. Dispositions particulières liées aux conditions de travail
 - v. Travail du dimanche et jours fériés
 - vi. Travail de nuit
 - vii. Indemnité journalière de panier de nuit
 - viii. Prime d'ancienneté
- b. **Frais de changement de résidence et / ou de déplacement**
- c. **Remplacement**
- d. **Chômage partiel**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Jours fériés
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

- a. **Frais de changement de résidence en cas de mutation et conséquence en cas de démission**

VIII. Formation professionnelle

- a. **Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le bilan de compétences**
- d. **Les contrats de professionnalisation**
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
 - iii. Fonction tutorale
- e. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
 - i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accidents
 - ii. Indemnisation
- b. **Maternité**
 - i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
 - ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
 - i. Régime aux non cadres
 - ii. Régime aux cadres

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**
 - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. **Indemnité de licenciement**
 - i. Montant de l'indemnité de licenciement pour l'ATAM
 - ii. Montant de l'indemnité de licenciement pour le Cadre

c. Retraite

i. Délai de prévenance

ii. Gratification de fin de service

Remarques

Les articles de la convention collective peuvent être suivies par (ATAM) ou (Cadres), (ATAM) indiquant que la mesure concerne les agents, technicien et agent de maîtrise alors que (Cadres) est exclusivement à l'endroit des Cadres.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Au fondement de l'article L.2261-32 du code du travail et ensuite à l'avis publié au JO du 23 juin 2018, la ministre du travail procède, via l'arrêté du 27 juillet 2018 portant fusion des champs conventionnels, JORF du 7 août 2018 (texte n° 25) à la fusion entre la CCN industrie textile, brochure 3106, Idcc 18 (CCN de rattachement) et la CCN de l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés, brochure 3340, Idcc 1942 (CCN rattachée).

En conséquence, le champ territorial et professionnel de la convention collective rattachée (brochure 3340, Idcc 1942) est inclus dans celui de la convention collective de rattachement (brochure 3106, Idcc 18). Les stipulations en vigueur de la convention collective rattachée sont annexées à la convention collective de rattachement.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat français des textiles artificiels et synthétiques (SFTAS).

b. Syndicats de salariés

Fédération générale des cuirs, textiles, habillement Force Ouvrière ;

Syndicat national des textiles artificiels, synthétiques et produits assimilés des cadres, agents de maîtrise, techniciens et employés (CFE/CGC) ;

Fédération des industries de l'habillement, du cuir, du textile CFTD ;

Fédération française des syndicats chrétiens du textile, du cuir et de l'habillement CFTC.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Aux termes de l'article I de la CCN, la présente convention règle les rapports entre :

- les entreprises dont les activités relèvent principalement :
 - de l'Industrie de Fabrication de fils et fibres artificiels et synthétiques,
 - de non-tissés obtenus par voie fondue et de produits celluloseux : n°247 Z, 252 A (pour partie), 252 G (pour partie), 175 E (pour partie) de la Nomenclature d'activités française résultant du Décret n° 1129 du 2 octobre 1992 .
- l'ensemble des salariés de ces entreprises, dont le personnel des sièges sociaux, dépôts et agences des établissements appartenant aux professions visées ainsi qu'au personnel du Syndicat professionnel, les assistantes sociales et aux conseillères du Travail de ces établissements, sous réserve de dispositions spéciales plus favorables à cette catégorie de personnel ainsi qu' aux salariés des Comités d'Entreprises lorsqu'un accord le prévoit.

Les conditions dans lesquelles la présente convention s'applique aux VRP travaillant principalement pour l'industrie de production des Textiles Artificiels et synthétiques et Produits Assimilés feront l'objet d'un examen ultérieur (Les parties signataires confirmer leur adhésion aux accords interprofessionnels du 3 octobre 1975)

Les partenaires sociaux précisent que bien qu'étant affiliées au Syndicat Français des Textiles Artificiels et Synthétiques (SFTAS), et bien qu'il existe des usines ou ateliers de transformation indépendants de l'usine principale de production dont les fabrications ressortent normalement par leur nature aux professions de l'industrie textile en général, ces usines ou ateliers de transformation suivent la réglementation édictée dans ces professions et non celle particulière à l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés. En conséquence, la présente convention ne leur sera pas applicable.

Cependant, si le personnel des dites usines ou ateliers de transformation a bénéficié antérieurement des dispositions contractuelles propres à l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés, la présente convention leur sera appliquée.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine (Avenant du 31 octobre 1997 non étendu).

III. Contrat de travail - Essai

a. Essai professionnel préliminaire (ATAM)

Le temps passé à l'exécution d'un essai professionnel préliminaire est payé au taux de la fonction dans laquelle s'effectue cet essai.

b. Contrat de travail

A l'embauche (article 13 de la CCN) et, au plus tard, à l'issue de la période d'essai, le contrat de travail est remis à l'intéressé.

Doit y être porté : le titre, la fonction, le coefficient hiérarchique correspondant au poste occupé, les conditions de la rémunération et les avantages annexes attribués éventuellement à titre personnel.

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Aux termes de l'avenant du 10 décembre 2008 étendu par l'arrêté du 27 juillet 2009, JORF du 1^{er} août 2009, la période d'essai peut être renouvelée 1 fois. Les modalités devant être précisées dans le contrat de travail.

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai qui doit être précisée dans le contrat de travail	Renouvellement de la période d'essai	Durée maximale de période d'essai, renouvellement compris
Agents	2 mois	Oui car prévu dans la convention collective, les modalités doivent être dans le contrat de travail	3 mois
TAM	3 mois		5 mois
Cadres	4 mois		8 mois

ii. Délai de prévenance si rupture pendant l'essai

A défaut de précisions de la présente convention collective sur les délais de prévenance à respecter en cas de rupture du contrat pendant l'essai, il convient de rappeler les dispositions légales applicables en la matière. Ainsi, lorsqu'il est mis fin par l'une des parties au contrat au cours ou au terme de la période d'essai, celles-ci sont prévenues dans un délai ne pouvant être inférieur à celui indiqué ci-dessous selon la situation :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

d. Promotion

Pas d'apport conventionnel.

e. Ancienneté

L'ancienneté s'apprécie dans le cadre du contrat de travail en cours, celui-ci étant délimité par la date de l'embauchage et la date de rupture du contrat.

Pour le calcul de l'ancienneté dans le cadre du contrat en cours, entrent en compte toutes les périodes de suspension du contrat d'origine légale ou conventionnelle.

L'ancienneté acquise :

- dans un CDD est prise en compte si un nouveau contrat succède sans interruption du contrat de travail au CDD échu.
- dans un contrat d'intérim est prise en compte dès lors qu'un contrat de travail succède sans interruption, dans le même emploi, au dit contrat d'intérim.

L'ancienneté du salarié ayant quitté l'entreprise et ayant été réengagé par la suite ne sera comptée qu'à dater de son réengagement. Toutefois, si son départ a été motivé par une réduction de personnel ou une raison de santé, il conservera le bénéfice de son 1^{er} séjour dans l'entreprise. La durée de